

Commune de
MONCE EN BELIN

Dossier n° PC0722002600019

Date de dépôt : le 24/08/2026

Demandeur : Madame CHASAGRANDE
SHIREL,

Adresse du demandeur : 38 Boulevard
Sirius 72230 Moncé-en-Belin

Nature des travaux : construction d'un
garage

Adresse terrain : 38 boulevard SIRIUS
72230 MONCE EN BELIN

LR/AR : 880002067499053

PERMIS DE CONSTRUIRE
Refusé au nom de la commune

Le Maire de MONCE EN BELIN,

Vu la demande de permis de construire déposée le 24/08/2026 par Madame
CHASAGRANDE SHIREL,

Vu l'objet de la demande de permis de construire concernant la construction d'un garage ;

Sur le terrain :

- cadastré BB-0034 d'une superficie de 2763 m²,
- situé 38 boulevard SIRIUS 72230 MONCE EN BELIN,

Vu la demande de permis de construire ayant fait l'objet d'un affichage de dépôt en mairie à
compter du 24/08/2026 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé ;

Vu la décision de refus opposée à la demande de permis de construire n°PC07220024Z0015
en date du 25/06/2024 ;

Considérant que l'article UZ1 du règlement du PLUi dispose que sont autorisées l'extension
des habitations existantes à la date d'approbation du PLUi et leurs annexes ;

Considérant que la demande de permis de construire n°PC07220024Z0015 portant sur la
construction d'une maison d'habitation a fait l'objet d'une décision de refus en date du
25/06/2024 ;

Considérant que le projet, qui porte ainsi sur la construction d'un garage non lié à une
habitation existante sur le terrain à la date d'approbation du PLUi, ne respecte donc pas
l'article UZ1 du règlement du PLUi ;



ARRETE

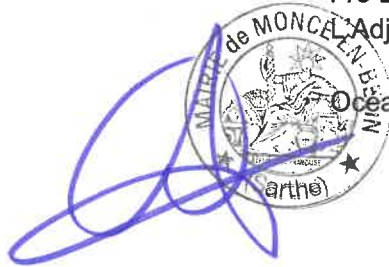
Article 1

Le permis de construire est refusé.

A MONCE EN BELIN, Le 11 Septembre 2026.

P/o Le Maire,
Adjointe par délégation du Maire.

Océane ARNAUD.



Transmis en Préfecture le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État dans un délai d'un mois suivant sa date de notification. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Conformément à l'article L600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique ou gracieux

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.